

Période de décompte:

A remettre et à payer jusqu'au:

Valeur (intérêts moratoires à partir du):

N° TVA:

AFC-ID:

I. CHIFFRE D'AFFAIRES (les articles cités se réfèrent à la loi sur la TVA du 12.06.2009)		Chiffre	Chiffre d'affaires CHF	Chiffre d'affaires CHF
Total des contre-prestations convenues ou reçues, y c. de prestations imposées par option, de transferts par procédure de déclaration, de prestations à l'étranger (ch. d'affaires mondial)	200			
Contre-prestations déclarées sous ch. 200 qui proviennent de prestations exclues du champ de l'impôt (art. 21) pour lesquelles il a été opté en vertu de l'art. 22	205			
Déductions: Prestations exonérées (p. ex. exportations, art. 23), prestations exonérées fournies à des institutions et à des personnes bénéficiaires (art. 107, al. 1, let. a)	220			
Prestations fournies à l'étranger (lieu de la prestation à l'étranger)	221 +			
Transferts avec la procédure de déclaration (art. 38, veuillez, s.v.p., joindre le formulaire n° 764)	225 +			
Prestations exclues du champ de l'impôt (art. 21) fournies sur le territoire suisse pour lesquelles il n'a pas été opté selon l'art. 22	230 +			
Diminutions de la contre-prestation telles que rabais, escomptes, etc.	235 +			
Divers (p.ex. valeur du terrain, prix d'achat en cas d'imposition de la marge)	280 +			
				Total ch. 220 à 280
Total du chiffre d'affaires imposable (ch. 200 moins ch. 289)	299			289

II. CALCUL DE L'IMPÔT		Prestations CHF dès le 01.01.2024		Impôt CHF / ct. dès le 01.01.2024		Prestations CHF jusqu'au 31.12.2023		Impôt CHF / ct. jusqu'au 31.12.2023	
Taux									
Normal	303		8,1%	302			7,7%		
Réduit	313		2,6%	312			2,5%		
Spécial pour l'hébergement	343		3,8%	342			3,7%		
Impôt sur les acquisitions	383			382					
Total de l'impôt dû (ch. 302 à 383)							399		
Impôt préalable grevant les coûts en matériel et en prestations de services	400								
Impôt préalable grevant les investissements et autres charges d'exploitation	405 +								
Dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable (art. 32, veuillez, s.v.p., joindre un relevé détaillé)	410 +								
Corrections de l'impôt préalable: double affectation (art. 30), prestations à soi-même (art. 31)	415 -								
Réductions de la déduction de l'impôt préalable: prestations n'étant pas considérées comme des contre-prestations, telles subventions, taxes touristiques (art. 33, al. 2)	420 -								
							Total ch. 400 à 420		
Montant à payer	500						479		
Solde en faveur de l'assujetti	510 =								

III. AUTRES MOUVEMENTS DE FONDS (art. 18, al. 2)		Chiffre	Chiffre d'affaires CHF
Subventions, taxes touristiques perçues par les offices du tourisme, contributions aux établissements d'élimination des déchets et d'approvisionnement en eau (let. a à c)	900		
Les dons, les dividendes, les dédommagements, etc. (let. d à l)	910		

Le/la soussigné/e confirme l'exactitude de ses déclarations:

Date: Signature valable

Personne de contact: nom, no tél.